

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – ARRET DU 07 AOUT 2018, LAND NORDRHEIN-
WESTFALEN C/ DIRK RENCKHOFF**

MOTS CLEFS : CJUE - Question préjudicielle – Harmonisation – Droit d'auteur – Article 3, paragraphe 1 Directive 2001/29/CE – Communication au public – Public nouveau – Mise en ligne – Internet

Par un arrêt du 7 août 2018, la Cour de justice de l'Union Européenne est venue interpréter la notion présente à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, traitant du droit de communication au public.

FAITS : Afin d'illustrer un exposé scolaire, une élève d'une école du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a utilisé sans autorisation une photographie, réalisée par Dirk Renckhoff, librement disponible sur un site internet consacré aux voyages. Cet exposé fut publié sur le site internet de l'école, et y était fait référence au site de voyages sous la photographie litigieuse.

PROCEDURE : L'auteur de la photographie a saisi le tribunal régional de Hambourg et a assigné en justice le Land dans lequel était située l'école. Il a demandé que soit interdite la reproduction et la mise à disposition du public de la photographie, ainsi que des dommages et intérêts à hauteur de 400 euros. La décision de première instance a partiellement accueilli le recours du photographe et a condamné le Land à retirer du site Internet de l'école la photographie ainsi qu'à payer 300 euros de dommages et intérêts. Les deux parties ont fait appel de ce jugement devant le tribunal régional supérieur de Hambourg, qui a estimé qu'il y avait violation du droit d'auteur du photographe en raison d'une atteinte de ses droits de reproduction et de mise à la disposition du public. Le Land a alors saisi d'un pourvoi en révision la Cour fédérale de justice qui a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

PROBLEME DE DROIT : Il était question de savoir si l'insertion d'une œuvre, librement disponible sur un site Internet ayant reçu une autorisation du titulaire du droit d'auteur, sur un site Internet autre et accessible au public constitue une mise à la disposition du public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, lorsque l'œuvre a d'abord été copiée sur un serveur puis, de là, téléchargée sur le site Internet.

SOLUTION : La CJUE a jugé que la mise en ligne d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sur un site Internet autre que celui sur lequel a été effectuée la communication initiale avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur constitue une mise à la disposition d'un public nouveau et nécessite une nouvelle autorisation préalable de son auteur, même si l'œuvre est librement accessible sur le site Internet initial.



NOTE :

Dans son arrêt du 7 août 2018 opposant le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et le photographe Dirk Renckhoff à propos d'une photographie d'un pont de Cordoue, la CJUE est venue éclaircir la notion de communication au public.

La précision de notions clés

Avant de savoir s'il existe un droit de communication, il est nécessaire de savoir si l'on est en présence d'une œuvre protégeable par le droit d'auteur.

La CJUE cite son arrêt Painer de 2011 afin de rappeler qu'une photographie est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur s'il s'agit d'une création intellectuelle de l'auteur reflétant sa personnalité et se manifestant par ses choix libres et créatifs, et il appartient à la juridiction nationale de vérifier cela dans les différents cas d'espèce.

Elle rappelle également à l'aide de l'arrêt Svensson que pour qu'il y ait un acte de communication, il faut qu'une œuvre soit mise à la disposition d'un public, que celui-ci y ait accès, peu importe qu'il utilise ou non cette faculté.

La mise en ligne d'une photographie sur un site internet autre que celui d'origine est une copie et une mise à disposition, donc un acte de communication, et plus particulièrement, une nouvelle communication de ce contenu.

Les jurisprudences Svensson de 2014 et GS Media de 2016 permettent d'expliquer que lorsque la communication d'une œuvre protégée est effectuée selon un mode technique spécifique différent de celui utilisé jusque-là, ou à un « public nouveau » (« public » visant un nombre indéterminé et important de destinataires, et « public nouveau » signifiant un public n'ayant pas été pris en compte par le titulaire du droit d'auteur lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre au public), alors elle peut être qualifiée de communication au public. On

peut appliquer le raisonnement concernant le public nouveau au cas d'espèce.

Une solution prônant la règle du non-épuisement du droit de communication

Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie argue un droit à l'éducation relatif à l'absence de but lucratif et au contexte scolaire de la communication, l'utilisation de la photographie en cause ne relèverait donc pas du droit de communication au public. L'utilisation de l'image serait de nature pédagogique. Mais la Cour considère que cet argument n'est pas valable car les arguments que le Land avait auparavant exposés ne traitaient pas de ce droit mais du fait qu'il ne s'agissait pas selon lui d'une communication à un public nouveau, d'une nouvelle communication indépendante de la communication initialement autorisée.

La Cour considère que la jurisprudence Svensson sur les hyperliens ne peut pas être appliquée ici car les circonstances sont différentes. En effet, les hyperliens permettent la diffusion d'informations et de renvoyer à des œuvres protégées dont la communication a été autorisée par les titulaires du droit d'auteur. La reproduction d'une œuvre, en l'espèce une photographie, diffère de la mise à disposition faite par un hyperlien car le titulaire du droit d'auteur n'est plus en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle sur la communication initiale de ladite œuvre. Le fait de ne pas considérer que la mise en ligne litigieuse serait une mise à disposition d'un public nouveau équivaldrait à la consécration d'une règle d'épuisement du droit de communication, ce qui irait à l'encontre des dispositions de l'article 3 de la directive 2001/29.

Peu importe que le titulaire du droit d'auteur n'ait pas restreint les possibilités d'utilisation de la photographie par les internautes, et peu importe la bonne foi de l'auteur de la communication.

Laura Martini

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018



ARRET :

CJUE, 7 août 2018, aff. C-161/17, *Land Nordrhein-Westfalen C/ Dirk Renckhoff*

Le cadre juridique

[...]

Le litige au principal et la question préjudicielle

[...]

Sur la question préjudicielle

[...]

20. S'agissant du premier de ces éléments, à savoir l'existence d'un « acte de communication » [...] pour qu'il y ait un tel acte, il suffit, notamment, qu'une œuvre soit mise à la disposition d'un public de telle sorte que les personnes qui le composent puissent y avoir accès, sans qu'il soit déterminant qu'elles utilisent ou non cette possibilité [...]

21. La mise en ligne, sur un site Internet, d'une photographie préalablement publiée sur un autre site Internet, après qu'elle a été préalablement copiée sur un serveur privé, doit être qualifiée de « mise à disposition » et, par conséquent, d'« acte de communication » [...]

24. [...] pour être qualifiée de « communication au public », encore faut-il que la communication de l'œuvre protégée soit effectuée [...] auprès d'un « public nouveau », c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par le titulaire du droit d'auteur, lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre au public [...].

28. [...] La communication d'une œuvre au moyen, non pas d'un hyperlien, mais d'une nouvelle mise en ligne de celle-ci sur un site Internet différent du site sur lequel cette œuvre a déjà été communiquée avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur devrait être qualifiée de « nouvelle communication au public », eu égard notamment à la circonstance que, à la suite de cette nouvelle mise à disposition, ledit titulaire n'est plus en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle sur la

communication initiale de ladite œuvre. [...]

33. Or, considérer que la mise en ligne sur un site Internet d'une œuvre préalablement communiquée sur un autre site Internet avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ne constitue pas une mise à la disposition d'un public nouveau de cette œuvre reviendrait à consacrer une règle d'épuisement du droit de communication. [...]

42. [Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie expose que] [...] l'action de l'élève concernée relèverait de l'exercice [du droit à l'éducation], dès lors que la photographie a été placée, à des fins d'illustration [...]. Toutefois, à cet égard, il suffit de constater que les considérations [...] sont fondées non pas sur la nature éducative ou non de l'illustration, par l'élève, de son exposé scolaire, mais sur la circonstance que la mise en ligne de cette œuvre sur le site Internet de l'école a rendu celle-ci accessible à l'ensemble des visiteurs de ce site.

44. [...] S'agissant de l'acte de communication que constitue l'insertion, sur un site Internet, d'un hyperlien qui renvoie à une œuvre préalablement communiquée avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, la nature préventive des droits du titulaire est préservée, dès lors qu'il est loisible à l'auteur, dans l'hypothèse où il ne souhaite plus communiquer son œuvre sur le site Internet concerné, de retirer celle-ci du site Internet sur lequel elle a initialement été communiquée, rendant caduc tout hyperlien renvoyant vers celle-ci [...]

Sur les dépens

[...]

La notion de « communication au public » [...] doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre la mise en ligne sur un site Internet d'une photographie préalablement publiée, sans mesure de restriction empêchant son téléchargement et avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sur un autre site



Internet.

